

SOCIETE DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 18

SESSION ORDINAIRE : MAI 1937.

Audience du 9 mai 1937.

EN CAUSE : Trangmar

CONTRE: Secrétariat de la
Société des Nations

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée, en date du 16 juin 1936, par Mrs. Nora Elizabeth Trangmar, épouse de Alan Edwin Trangmar, contre le Secrétariat de la Société des Nations;

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi tend son action:

(a) Declare that my contract of employment with the Secretariat of the League of Nations be determined on the date hereof or on such other date as the Tribunal shall decide.

(b) That there be paid to me my salary to such date of determination together with 6 months salary in lieu of notice under Article 18 and One years salary in accordance with Article N° 73.

(c) That I be awarded £ 10,000 general damages as compensation for my ill health occasioned by my treatment by the Secretariat of the League of Nations and for breach of contract.;

Attendu que l'administration défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif:

Déclarer la demande de Mrs. Trangmar mal fondée.
L'en débouter dans toute sa teneur,
et constater que c'est le 15 août 1935 que le contrat de Mrs. Trangmar a pris fin du fait de la plaignante.;

Attendu que, dans son mémoire additionnel, la requérante a persisté dans ses demandes et que, dans son mémoire additionnel, la défenderesse a maintenu ses conclusions ;

I. Sur la recevabilité.

Attendu que la requérante désigne ainsi la décision contestée:

Letter of 27th July 1935 from Deputy Secretary-General in charge of Internal Administration granting sick leave to 15th August 1935 (subsequently suspended)

Et que, sous le titre "En l'absence d'une décision de l'administration (article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal) date à laquelle la réclamation du requérant a été notifiée à l'administration", elle formule ce qui suit:

Letter of 12th March 1936 from Underwood Barron & Heys-Jones of 12/13 Holles Street, Cavendish Square, London, on behalf of complainant requiring payment of Swiss francs 6199,55 salary up to 15th March 1935, upon which no decision has been taken by the Secretariat.;

Attendu qu'aux termes de l'article VII, alinéa 2, du Statut du Tribunal administratif la requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée;

Attendu, en conséquence, que, en tant qu'elle vise la décision objet de ladite lettre du 27 juillet 1935, la requête est irrecevable ;

Attendu que, n'ayant aucun rapport avec la lettre précitée du 12 mars 1936, les demandes formulées par la requérante sub (a) et (c) sont également irrecevables;

II. Au fond.

Attendu que la requérante, à qui avait été accordé un congé de maladie pour la période comprise entre le 11 et le 17 juin 1935, n'est pas rentrée à Genève après l'expiration de ce congé; qu'elle n'a pas, comme la possibilité lui en avait été donnée, sollicité une prolongation de congé à compter comme congé annuel, mais que, se trouvant à Montreux, elle s'est rendue à Londres; que ce n'est que le 29 juin suivant qu'elle adressa de Londres au Secrétariat de la Société des Nations une lettre à laquelle se trouvait joint un certificat émanant de son propre médecin, le Dr. Foster, et déclarant que la requérante ne serait pas en état de reprandre son travail avant plusieurs mois;

Attendu qu'après échange d'autres lettres et production d'un certificat du Dr. Bolt, désigné par la défenderesse, le congé de maladie de la requérante fut prolongé jusqu'au 15 août inclusivement; que la requérante

fut, par lettre du 16 août 1935, formellement invitée par la défenderesse à réintégrer Genève pour y être examinée par une commission médicale;

Attendu que, de l'article 35, alinéa 2, du Statut du Personnel, il découle que la requérante avait l'obligation de déférer à cette invitation, si elle n'établissait pas la preuve qu'une force majeure l'empêchait d'effectuer le voyage de Londres à Genève;

Que la correspondance ne fournit pas la moindre preuve que pareil empêchement eût existé, qu'on ne saurait considérer comme une telle preuve des attestations tendant à établir que la requérante était affectée d'un état maladif s'opposant à ce qu'elle reprenne son travail;

Attendu que la requérante a achevé de mettre tous les torts de son côté, d'une part, en adressant, le 1er octobre 1935, au Secrétariat de la Société des Nations une lettre qu'elle termine ainsi:

.... I can therefore only assume that I am no longer under the League jurisdiction and that I am at liberty to dispose of my time as I now think fit.";

d'autre part, en refusant à plusieurs reprises de se soumettre à Londres à un examen médical, comme la défenderesse avait la bienveillance de le lui proposer malgré tant de manquements à la discipline;

Attendu que, dans ces conditions, la défenderesse avait certainement le droit de ne plus verser à la requérante son traitement à partir du 15 août 1935, que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'allouer à cette dernière quoi que ce soit de ce chef;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Déclare l'action non recevable en tant qu'elle vise la décision objet de la lettre de la défenderesse en date du 27 juillet 1935;

Déclare non recevables les demandes formulées sous (a) et sous (c) et qui tendent, d'une part, à ce que le contrat d'emploi de la requérante soit résilié à la date de la requête ou à telle autre date à fixer par le Tribunal et, d'autre part, à ce qu'une somme de 10,000 livres sterling lui soit allouée à titre de dommages-intérêts ;

Déclare non fondée la demande formulée sous (b) et qui vise à ce que le traitement de la requérante lui soit versé jusqu'à ladite résiliation, ainsi que, d'une part, six mois de traitement aux lieu et place du préavis

prévu à l'article 18 du Statut du Personnel et, d'autre part, une année de traitement en vertu de l'article 73;

Déboute, en conséquence, la requérante;

Ordonne que soit remboursé à la requérante le dépôt effectué par celle-ci conformément à l'article VIII du Statut.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le 9 mai 1937, par Son Excellence M. Albert Devèze, président, M. Eide et le Jonkheer van Ryckevorsel, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Devèze Eide van Ryckevorsel Nisot

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif.